



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° 009903/KK P du 26 janvier 2025  
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision n° IDF-2026-01-05-00011 du 5 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° 009903/KK P relative au projet d'aménagement de l'OAP « Saint-Père » situé route de l'Aumône au Mérévillois dans le département de l'Essonne, reçue complète le 17 décembre 2025 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 5 janvier 2026 ;

Considérant que le projet consiste sur l'OAP sectorielle « Saint-Père » d'une superficie totale de 5,6 ha, à construire un programme immobilier composé :

- de logements : 31 lots à bâtir en accession à la propriété d'une surface variable comprise entre 314m<sup>2</sup> et 704 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 27 logements sociaux,
- d'équipements et services totalisant 18 200m<sup>2</sup> d'emprise au sol : une gendarmerie et 19 logements pour fonctionnaires, un EHPAD, une réserve foncière susceptible d'accueillir une nouvelle caserne du SDIS,
- d'infrastructures de voirie : voie principale en boucle raccordée à la route de l'Aumône, partant du nord-ouest de la parcelle jusqu'au nord-est, de deux impasses composées d'aires de retournement,
- d'espaces verts : un mail paysager et un jardin de pluie d'environ 6 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération d'aménagement sur un terrain d'assiette compris entre 5 et 10 ha incluant la construction de routes classées dans le domaine public routier de la commune et qu'il relève donc des rubriques 6° a) et 39° b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les différentes composantes et/ou caractéristiques du projet et leurs impacts potentiels (notamment sur les déplacements et les nuisances associées, l'imperméabilisation, et les milieux naturels) ne sont pas détaillés ;

Considérant que le projet s'implante sur des sols agricoles susceptibles de présenter un enjeu pour la faune, et notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales, qu'il se trouve en outre à proximité d'un corridor calcaire identifié au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que les pièces du dossier ne permettent pas de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que la révision du PLU du Mérevillois a fait l'objet de l'avis N°MRAe APPIF-2024-046 du 07/05/2024, que ce dernier avis soulignait qu'« aucun diagnostic n'a été réalisé pour caractériser l'état initial et les incidences potentielles du projet de PLU » ;

Considérant que le projet contribuera de manière notable à l'artificialisation des sols par la consommation d'espace naturel et agricole, que cela induira une perte de fonctionnalité des sols notamment de leur capacité à stocker du carbone, et qu'il convient de définir et de proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées ;

Considérant que le dossier ne présente pas de mesures d'évitement et de réduction, en particulier lors de la phase travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet d'aménagement de l'OAP « Saint-Père » situé route de l'Aumône au Mérevillois dans le département de l'Essonne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obli-

gation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- la réalisation d'un diagnostic faune-flore complet,
- l'évaluation des impacts sur les milieux naturels,
- la gestion des impacts liés aux travaux,
- l'identification de mesures correctement articulées les unes avec les autres, pour éviter, réduire voire compenser ces impacts de manière proportionnée et hiérarchisée.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour la directrice régionale, et par délégation,  
La directrice-adjointe en charge de l'eau et du développement durable

Valérie  
BELROSE  
valerie.belrose

Signature numérique  
de Valérie BELROSE  
valerie.belrose  
Date : 2026.01.25  
19:12:47 +01'00'

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature  
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature  
92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.